



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissaires; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 1^{er} octobre.

Le débiteur incarcéré en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce pour une somme de 500 fr., peut-il demander la nullité de l'emprisonnement, sous prétexte qu'il a interjeté appel pour cause d'incompétence? (Rés. nég.)

M^e Leloup de Sancy a exposé les faits suivans :

« Le sieur Jeannin, contrôleur à l'administration du timbre, et père de cinq enfans, a cautionné un de ses fils, acquéreur du fonds de librairie du sieur Michel; 5,500 fr. ont été payés comptant. Un premier billet de 500 francs, endossé par Jeannin père, étant resté en souffrance, un jugement par défaut a été obtenu au Tribunal de commerce. Jeannin père y a formé opposition, et a voulu repousser l'application de la contrainte par corps comme n'étant pas négociant. Le Tribunal a ordonné l'exécution du premier jugement.

« Malgré l'appel par lui interjeté, Jeannin père a été mis en arrestation. Conduit en référé devant M. le président du Tribunal civil, sans doute il a fort mal expliqué son affaire, puisque ce magistrat à qui l'on n'a probablement montré que le premier jugement, ne voyant pas que la compétence fût contestée, a prononcé le maintien de l'incarcération. C'est de l'appel de cette ordonnance seulement que la Cour est saisie; car il ne s'agit pas encore de l'appel du jugement au fond. L'appel est pendant devant la 2^e chambre de la Cour. Elle a déjà décidé que la vente d'un fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce; elle persistera sans doute dans sa jurisprudence, surtout lorsqu'elle remarquera que, dans l'espèce, il s'agit de la caution.

« Le sieur Jeannin a donc été indûment arrêté. Il est vrai que les Tribunaux de commerce jugent en dernier ressort quand il s'agit d'une somme inférieure à 1000 fr.; mais la disposition du Code admet une exception, celle du cas où la compétence est contestée. Il faut donc mettre le sieur Jeannin en liberté, et attendre la décision de la seconde chambre de la Cour. »

M^e Syrot a répondu que le sieur Jeannin ne cherche qu'à gagner du temps. Hier les parties étaient en termes d'arrangement; mais on a fait, de la part du sieur Jeannin, des offres si peu raisonnables, qu'il a été impossible d'y souscrire.

L'art. 646 du Code de commerce est positif; l'appel des jugemens consulaires ne peut être reçu lorsque le principal n'excède pas la somme de 1000 fr.; et, d'après l'art. 647, les Cours royales ne peuvent surseoir à l'exécution des jugemens du Tribunal de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence. Tout ce que l'on aurait pu exiger, c'eût été d'astreindre le tiers porteur du billet dont il s'agit à donner caution; eh bien! on a offert, et l'on offre encore de donner caution.

M^e Leloup, dans une courte réplique, a soutenu que l'offre de la caution était tardive, et qu'il aurait fallu la fournir avant de mettre la sentence à exécution.

La Cour, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance avec amende et dépens.

COUR ROYALE D'ANGERS (chambre des vacations.)

PRÉSIDENT DE M. PREVOST DE LA CHAUVÉLIERE. — Audience du 26 septembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

L'électeur qui, lors du dernier tableau général et annuel, n'a été inscrit que comme électeur d'arrondissement, bien qu'il payât dès lors un cens suffisant pour faire partie du grand collège, peut-il demander son inscription comme électeur de département, sur le nouveau tableau, ou tableau de rectification que le préfet doit dresser en vertu de l'ordonnance de convocation du collège? (Rés. aff.)

Cette question, résolue affirmativement par les Cours de Douai, de Grenoble, de Montpellier, et négativement par la Cour de Riom et par la Cour de cassation (voir la Gazette des Tribunaux, du 26 septembre 1829), vient d'être décidée dans le premier sens par la Cour royale d'Angers.

M. Buon, électeur du département de la Mayenne, payait, dès avant le mois de septembre 1828, un cens

suffisant pour le faire porter sur la liste des électeurs du grand collège. Il laissa arriver le 1^{er} octobre sans faire connaître ses droits, et resta seulement inscrit sur la liste des électeurs d'arrondissement.

Par suite de la démission de M. Berset, député de la Mayenne, le collège de ce département a été convoqué au commencement du mois de septembre dernier, et M. Buon, croyant pouvoir profiter des huit jours que la loi de 1828, art. 22, accorde en ce cas pour réclamer, a demandé à être compris au tableau de rectification en qualité d'électeur du grand collège.

M. le préfet, en conseil de préfecture, a rejeté sa demande comme formée tardivement, aux termes de l'art. 6 de la loi de 1827.

Le 26 septembre dernier, M. Buon demandait à la Cour d'Angers la réformation de cet arrêté.

Après le rapport, fait par M. le président, M^e Lachèse, avocat du demandeur, s'est attaché à établir que l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, contenait une dérogation évidente à l'art. 6 de la loi de 1827; que le premier de ces deux articles ne faisait aucune distinction entre les réclamations fondées sur des droits antérieurs à la clôture des listes générales, et celles fondées sur des droits postérieurs; que la seule condition exigée par la loi pour l'admission des réclamations, de ces réclamations prévues d'une manière générale par l'art. 11, et qui, d'après cet article même, semblaient ne pouvoir être formées après le 30 septembre, était, d'après un article postérieur, l'art. 22, qu'elles fussent présentées dans la huitaine, à partir de l'affiche de l'ordonnance, condition qu'avait remplie M. Buon.

« Prétendrait-on que c'est voir une contradiction dans la loi? Non, dit l'avocat, il n'y a pas contradiction: il y a dérogation, extension; chose d'autant plus facile à croire que, dès la discussion de la loi de 1828 à la chambre des députés, plusieurs orateurs firent cette remarque, que le titre 4 (dans lequel se trouve compris l'article 22) ne semblait pas homogène avec le reste de la loi.

« Voudrait-on tirer parti de la fin de ce même article 22, portant que « le préfet, en conseil de préfecture, » dressera le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827? » Mais ici il est évident que la loi n'ordonne pas de se référer, pour la formation du tableau, à toutes les règles écrites dans cette loi; elle ne dit même pas que le tableau sera dressé conformément à l'art. 6. La seule conséquence à tirer de ces termes, c'est que la loi de 1828 ne veut pas que deux tableaux différens soient faits pour les réclamations fondées sur des droits acquis antérieurement ou postérieurement à la clôture des listes générales, mais bien que toutes les réclamations soient réunies dans le seul tableau dont parlait la loi de 1827.

« On a émis, à la vérité, à la Chambre des pairs, quelques craintes sur la possibilité qu'auraient les électeurs de se soustraire pour un temps aux fonctions de jurés, en attendant, pour faire valoir leurs droits, le jour où les collèges seraient convoqués.

« Mais ces craintes sont une calomnie contre la nation tout entière. Qui croira que nos premiers citoyens veuillent ainsi désertir tout-à-coup, et fausser dans son application, une loi qu'ils ont appelée de leurs vœux unanimes? Qui croira que la plupart d'entre nous veuillent manquer à leurs devoirs les plus sacrés, au risque même de voir périr leurs droits les plus précieux? Est-ce donc ainsi que l'on doit entendre l'esprit d'une loi nommée avec raison loi de garantie et de franchise? »

M. Courtigné, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, après avoir invoqué, à l'appui de l'opinion contraire, l'intention du législateur, qui, selon ce magistrat, ne peut avoir été de laisser indécis les droits des électeurs jusqu'à l'époque où dix jours seulement doivent rester pour statuer sur toutes les réclamations; après avoir, d'ailleurs, fait envisager le danger que beaucoup de citoyens ne profitent de cette faculté pour se soustraire pendant un temps aux devoirs de jurés, a reconnu lui-même qu'il y avait quelque doute dans la loi, et qu'il fallait des termes bien formels pour prononcer la déchéance d'un droit aussi précieux que celui d'élection.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

Attendu qu'aux termes des art. 22, 11 et 12 de la loi du 2 juillet 1828, toutes réclamations pouvaient être admises dans le délai de huitaine de l'affiche de l'ordre de convocation, sans distinction de l'époque de l'acquisition des droits;

Que la réclamation du sieur Buon a été formée en temps utile;

La Cour, sans avoir égard à l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Mayenne; ordonne que le sieur Buon (Pierre-Marin) sera inscrit sur la liste des électeurs du collège dudit département, à moins qu'il n'en soit exclus pour toute autre cause que l'époque de sa réclamation, sans dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 1^{er} octobre.

La ville de Paris peut-elle, quand elle le juge convenable, contraindre chacun des membres de la corporation des boulangers à acheter tout ou partie des farines par eux manutentionnées, dans le grenier d'abondance? (Rés. nég.)

Cette question est d'une grande importance pour les boulangers de Paris; aussi la plupart d'entre eux s'étaient-ils rendus aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce. Voici dans quelles conjonctures la difficulté a pris naissance :

Depuis une époque fort reculée, la ville de Paris est dans l'usage de tenir en réserve une quantité considérable de grains et farines, pour parer, dans les temps calamiteux, aux besoins de la classe indigente. Pendant un long intervalle, la ville fit acheter et manutentionner par ses propres agens, les céréales qu'elle destinait ainsi à préserver sa population des horreurs d'une disette, ou de la gêne résultant d'un prix trop élevé dans une denrée d'une nécessité indispensable. Mais, comme il arrive presque toujours quand les corps administratifs veulent se mêler directement d'opérations commerciales, les achats faits par les préposés de la réserve, ne procuraient que des farines d'une qualité détestable, et la manutention était presque toujours suivie d'avaries plus ou moins fortes. Il y a environ neuf ans, la ville s'avisait de charger la corporation des boulangers du renouvellement des farines déposées dans le grenier d'abondance, et de les manutentionner avec les soins convenables pour une bonne conservation. Il fut alloué aux boulangers une prime de 5 francs par sac. La mesure adoptée par la ville a eu les plus heureux résultats; depuis lors, le grenier d'abondance a été constamment pourvu de farines de première qualité, et la manutention a été faite avec zèle et intelligence. Au cahier des charges, qui fut rédigé en 1820, on stipula, dans l'intérêt de la boulangerie, que dans le cas où la ville jugerait à propos de livrer à la consommation tout ou partie de la réserve, chaque boulanger aurait le droit d'acheter, par préférence à tout autre, la portion de farines qu'il avait personnellement manutentionnée. C'est l'interprétation de cette clause qui a donné lieu au procès dont nous avons à rendre compte. La ville et les boulangers n'ont pas entendu de la même manière la stipulation dont il s'agit. Il est remarquable que les cahiers de charges, rédigés par les administrations publiques, font toujours naître des difficultés de ce genre: le langage administratif est trop souvent, comme celui des sybilles et des prophètes, à double sens.

On conçoit, d'après ce que nous venons de dire, que la ville de Paris conserve toujours la propriété des farines déposées dans le grenier d'abondance, quoique les boulangers fassent seuls le renouvellement. Cela doit être ainsi, parce que, dans l'origine, la ville était propriétaire de la réserve, et que les boulangers, avant de remplacer, ont pris successivement cette première réserve.

M. Fleury, boulanger, avait soumissionné, pour dix années consécutives, le renouvellement et la manutention de soixante sacs de farine. Dans le courant de l'hiver dernier, la ville résolut de livrer à la consommation une partie des farines du grenier d'abondance; les boulangers furent individuellement prévenus par deux lettres successives du directeur de la réserve que deux cinquièmes seraient mis à leur disposition, et que les sacs dont les manutentionnaires ne prendraient pas livraison immédiate seraient vendus sur le carré de la Halle pour le compte de la ville. Les boulangers profitèrent de l'offre qui leur était faite; tous achetèrent volontiers les deux cinquièmes mis en vente. La ville ne borna pas à cette unique mesure sa sollicitude pour la classe indigente: des bons furent délivrés dans les bureaux de bienfaisance aux familles nécessiteuses. Au moyen de ces effets, par lesquels la ville s'engageait à payer aux boulangers la différence entre le prix résultant de la vente libre des céréales et celui qui avait été fixé par le tarif municipal, les pauvres purent, dans la saison rigoureuse, se procurer du pain au prix ordinaire.

Malgré cet immense soulagement donné à la population indigente de la capitale, la liberté du commerce des grains fut respectée. La ville exigea que les bons, dont on vient de parler, lui fussent donnés en paiement jusqu'à due concurrence du prix des deux cinquièmes de la réserve. Dans ces entrefaites, les craintes qu'on avait conçues pour la récolte, vinrent à se dissiper, M. Fleury trouva le moyen de s'approvisionner à des conditions avantageuses.

Tel était l'état des choses, lorsque la ville de Paris,

agissant par l'organe de la caisse syndicale de la boulangerie, a sommé le boulanger approvisionné de prendre livraison des trente-six sacs, formant les trois derniers cinquièmes des soixante dont il avait soumissionné la manutention.

M^e Rondeau, agréé de M. Fleury, a soutenu que les boulangers n'étaient pas tenus de prendre livraison de la réserve; qu'ils avaient seulement un droit de préférence, et qu'il leur était purement facultatif de recevoir ou de refuser les farines du grenier d'abondance.

M^e Auger s'est présenté pour l'administration de la caisse syndicale, et a prétendu que, d'après le cahier des charges de 1820, dont M. Fleury avait eu connaissance, la ville avait le droit de contraindre chaque boulanger à faire l'achat de la portion de farines dont il était manutentionnaire.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a décidé qu'en accordant un droit de préférence à la corporation des boulangers, l'administration de la caisse syndicale avait entendu concéder une faveur, et non point imposer une obligation; qu'il ne résultait ni de l'article 15 du cahier des charges, ni de la soumission particulière du sieur Fleury, que ce dernier fût tenu de prendre livraison des trente-six sacs dont il s'agissait aux procès, d'autant plus qu'on ne pouvait pas prétendre qu'il y eût eu jamais contrat de vente entre le corps de la boulangerie et la caisse syndicale, puisqu'on n'était jamais convenu ni de la chose ni du prix. L'administration de la caisse syndicale a été en conséquence déclarée non recevable, et condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 1^{er} octobre

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI D'UN AVEUGLE CONDAMNÉ A MORT.

La Cour d'assises peut-elle statuer sur la question de savoir si ou non une interpellation sera faite à un témoin? (Rés. aff.)

La question de provocation doit-elle, sur la demande de l'accusé, être posée au jury, encore qu'elle ne ressorte point des débats? (Rés. nég.)

Les pièces de conviction doivent-elles, à peine de nullité, être présentées à l'accusé, même aveugle, lorsqu'il ne l'a point requis? (Rés. nég.)

La Cour de cassation a eu à s'occuper de cette affaire sur le pourvoi de Varnier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen).

« Les délits de chasse, a dit M^e Odilon-Barrot, sont peu graves en eux-mêmes; mais trop souvent ils sont funestes dans leurs conséquences. Varnier est ouvrier chaudiériste; il lui vint à l'idée, par un clair de lune, de prendre le plaisir de la chasse; la nuit est la seule heure que son travail laisse à ses plaisirs; il était à l'affût, lorsque deux gardes l'aperçoivent et s'avancent sur lui. Que s'est-il passé dans cette rencontre? L'accusation a soutenu que Varnier aurait sommé les gardes de s'arrêter, et sur leur refus, aurait tiré sur eux un coup de fusil dont l'un d'eux a été blessé. L'accusé soutenait, au contraire, qu'il avait été atteint d'un premier coup de feu, et que ce n'était que sur cette provocation, et en état de légitime défense, qu'il avait tiré; les parties intéressées et Dieu étaient les seuls témoins de cette malheureuse scène: le jury n'avait qu'à rechercher de quel côté était parti le premier coup. Devant lui étaient l'accusé, horriblement mutilé, privé de la vue par suite du coup de fusil qu'il avait reçu dans le visage, et les deux gardes, au contraire, en parfaite santé. Il semblait que l'accusé était plus digne de compassion que de rigueur; coupable, il était déjà bien puni; innocent, il était doublement à plaindre; cependant ce malheureux a été condamné à mort.

« Le spectacle d'un homme aveugle, affligé de cette infirmité qui excite ordinairement à un si haut degré notre pitié, n'a pu fléchir le jury. Il a cru l'accusé coupable, il a rempli son devoir, quelque douloureux qu'il fût; mais cet infortuné, déjà privé par le plus cruel accident d'une partie de ses moyens naturels de défense, qui n'a pas pu lire l'information faite contre lui, attacher ses yeux sur les témoins, leur imposer par ses regards, suivre sur la physionomie de ses juges les variations de leur conviction intime, a-t-il été du moins environné de toutes les autres garanties légales? Tous les autres moyens de défense, compatibles avec son infirmité, lui ont-ils été rigoureusement conservés? Vous le sentez comme moi, Messieurs, la défense de ce malheureux devant vous, fondée sur ce que sa position aurait encore été aggravée par la violation des dispositions tutélaires de la loi, à quelque chose de sacré; et vous ne serez pas étonnés lorsque vous apprendrez que j'ai reçu mission de défendre cet infortuné, de tout ce que la population de Rouen a de plus respectable, et spécialement de l'un des députés les plus honorables du département.

« Le premier moyen de cassation est tiré de ce que les pièces de conviction n'ont pas été présentées à l'accusé. On objecte contre ce moyen que cet accusé étant aveugle, cette présentation eût été inutile, c'est-à-dire qu'on excipe contre lui de son malheur même, comme si la nature ne suppléait pas en partie, par d'autres sens, à la perte de la vue; comme si le toucher, l'odorat ne pouvait pas, en de certaines circonstances, aider l'accusé à s'assurer, autant que par ses yeux, de l'identité de certaines pièces de conviction!...

« Le second moyen se rattache à une haute question de compétence. Notre loi criminelle a distribué les pouvoirs entre les différens magistrats qui constituent la Cour d'assises; au président elle a conféré la direction souveraine, indépendante et exclusive des débats; à la Cour d'assises tout entière, l'attribution de régler, par

arrêt, les incidens contentieux qui peuvent s'élever dans le cours de ces débats, et de prononcer spécialement sur les questions de droit qui sont soulevées; d'un côté, unité et responsabilité qui sont corrélatives; de l'autre, délibération et décision en commun: telle est l'économie de la composition des Cours d'assises, essentielle à conserver dans toute sa pureté. Eh bien! il est arrivé que, dans le cours des débats, le défenseur de l'accusé a demandé au président d'interpeller plusieurs témoins à décharge, sur ce fait que le maître de la forêt dans laquelle la déplorable rencontre a eu lieu, aurait donné l'ordre à ses gardes de tirer sur les délinquans, ce qui tendait à expliquer comment l'un des gardes aurait tout d'abord fait feu sur Varnier et aurait mis ainsi ce dernier dans le cas de légitime défense. Cette interpellation renfermait à peu près toute la défense de l'accusé. Cependant le président ne croit pas devoir déférer à l'insistance du défenseur, parce que, dit-il, le fait sur lequel l'interpellation est demandée n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation. Le défenseur prend des conclusions écrites pour demander formellement l'interpellation, et cette fois, ce n'est plus le président qui, sous sa responsabilité, décide si le témoin sera interpellé, c'est la Cour d'assises qui, sans mission comme sans pouvoir, décide, par arrêt, que l'interpellation ne sera pas faite, et parce que le fait n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation, et parce que la question n'a pas pour objet d'attester la probité et la moralité de l'accusé, mais bien d'imputer un fait diffamatoire à un tiers étranger aux débats.

« Il y a deux vices radicaux dans cette décision: l'un ressort de l'incompétence de la Cour, qui n'avait pas le droit de s'immiscer ainsi dans la direction du débat, en décidant que telle ou telle interpellation devait ou non être faite au témoin; l'autre, résulte des motifs même du refus. Ce double vice appelle la censure de la Cour; car si on reconnaît aux Cours d'assises le droit de juger qu'un témoin sera ou non questionné sur telle ou telle circonstance, on lui transporte de fait la direction du débat, et dès lors plus d'unité, plus de responsabilité; d'autre part, si par cela qu'un fait n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation, il ne peut être soumis à vérification dans le débat, la défense se trouvera entièrement à la discrétion du rédacteur de l'acte d'accusation; il suffira d'omettre dans cet acte l'alibi par exemple, invoqué par l'accusé, pour qu'il lui soit interdit de faire entendre des témoins sur cet alibi.

« En outre, c'est se tromper sur le sens de l'art. 521 du Code d'instruction criminelle, que de supposer que par cela que cet article permet à l'accusé de faire entendre des témoins sur sa moralité, il n'en peut faire entendre sur des faits justificatifs et exclusifs de l'accusation. Il est évident que ce droit d'appeler ses antécédens à son secours, de s'entourer d'une vie honorable devant ses juges, n'est qu'un privilège spécial donné à l'accusé, et qui n'exclut nullement le droit de faire contredire ou expliquer les faits de l'accusation par des témoins à décharge. L'arrêt de la Cour d'assises doit donc être cassé et pour usurpation de pouvoirs, et pour atteinte aux droits de la défense.

M^e Odilon-Barrot se disposait à développer un troisième moyen, fondé sur ce que, sans en donner aucun motif, la Cour aurait rejeté de poser au jury la question de provocation qui formait toute la défense de l'accusé, lorsque M. le président lui fait remarquer que, par addition ou rectification, l'arrêt porte qu'il a été rendu conformément aux conclusions du ministère public, lesquelles conclusions étaient motivées. M^e Odilon-Barrot répond qu'étant accouru en toute hâte à Paris pour tenter d'arracher à l'échafaud son malheureux client, et n'ayant eu que quelques instans pour parcourir le procès-verbal, cette addition a pu lui échapper; que dans tous les cas, un arrêt n'est pas motivé parce qu'il est dit: rendu conformément aux conclusions du ministère public; adopter des conclusions, ce n'est pas s'en approprier les motifs.

M. l'avocat-général Fréteau de Pény, a conclu au rejet, et la Cour, après délibéré en chambre du conseil, a prononcé ainsi:

« Attendu, sur le premier moyen, que la disposition de l'art. 529 n'est pas prescrite à peine de nullité;

« Sur le deuxième moyen, attendu que ce n'est que sur l'insistance et les conclusions du défenseur de l'accusé, que la Cour d'assises a statué par voie de jugement;

« Sur le troisième moyen, attendu que la Cour d'assises, en refusant de poser aux jurés une question de provocation, alléguée devant elle, et qui ne lui a pas paru ressortir des débats, n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

On assurait à l'audience que le jury avait recommandé l'accusé à la clémence de S. M., et que le ministère public avait, en quelque sorte, pris l'engagement de s'associer à cet œuvre d'humanité, en invitant les jurés, dans son plaidoyer, à ne pas enlever au Roi le plus beau des attributs de sa couronne, le droit de corriger ce que la loi pouvait avoir de trop rigoureux dans certaines circonstances. Il y a donc lieu d'espérer que le public ne sera pas affligé du spectacle affreux d'un malheureux aveugle, conduit à l'échafaud, pour un fait qui, par sa nature, ne peut qu'être environné d'incertitude, et qu'il a d'ailleurs déjà si amèrement expié.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. de Lamarnière.)

Audience du 1^{er} octobre.

Plainte en diffamation du général Desfourneaux contre l'auteur des MÉMOIRES D'UN PAUVRE HÈRE.

Le rang du plaignant, la nature de la prévention, les faits curieux, les souvenirs historiques que devaient nécessairement révéler les plaidoiries des deux parties, tout concourait à exciter à un haut degré la curiosité et à appeler l'affluence dans l'auditoire du Tribunal de police

correctionnelle. On remarque parmi les spectateurs plusieurs compagnons d'armes du général comte Desfourneaux.

L'auteur de l'ouvrage incriminé est un jeune mulâtre, nommé Alexandre Delcourt; il se reconnaît auteur des *Mémoires d'un pauvre hère*, et déclare assumer sur lui toute la responsabilité de cette publication, à raison de laquelle M. Combal a été cité comme éditeur.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir voulu parler du général Desfourneaux dans les passages à raison desquels il a porté plainte?

Le prévenu: Non, sans doute; je n'ai voulu parler que d'un personnage de fantaisie. J'ai pris, pour composer mon ouvrage, quelques personnages historiques; j'y ai mêlé des personnages d'invention. D'ailleurs, Monsieur, je ne me souviens plus de ce que j'ai écrit une fois que j'ai terminé.

M. le président: Cependant, au dire de la plainte, les passages incriminés ne peuvent s'appliquer qu'au général Desfourneaux. Il est désigné de manière à ce qu'il soit impossible de se méprendre, tant par des initiales que par des faits qui ne peuvent s'appliquer qu'à lui.

M. Delcourt: Je n'ai mis en scène qu'un personnage de fantaisie, qui n'a aucun rapport avec le général Desfourneaux.

M. le président: Vous soutenez donc n'avoir pas voulu le diffamer?

M. Delcourt: Je n'ai pu du le faire, et je n'ai pu en avoir l'intention.

M. le président: Vous tenez donc le général pour homme d'honneur?

M. Delcourt: J'ai offert au général de déclarer publiquement, et dans les journaux, que je n'avais pas voulu parler de lui, et que je n'avais mis en scène qu'un personnage de fantaisie; je ne sais pas pourquoi il m'appelle devant vous.

M^e Vulpian, avocat du général Desfourneaux, prend la parole en ces termes:

« Qu'un homme se sentant le talent d'écrire, puise dans son imagination ou dans sa mémoire les matériaux d'une histoire ou d'un roman; qu'il les publie pour en tirer profit, il n'y a là qu'une spéculation fort simple, qu'une industrie toute honorable; mais que, cherchant à éveiller le scandale plutôt qu'à exciter l'intérêt, un individu jette, dans la fable qu'il a imaginée, des faits historiques et des hommes honorables, en dénaturant les uns et calomniant les autres, voilà ce qui est singulièrement répréhensible et ce qui mérite une sévère répression. Il est surtout un genre de diffamation bien perfide, bien dangereux: c'est celui qui consiste à ne pas nommer les gens qu'on diffame et à les désigner de manière à ce que chacun puisse les reconnaître. C'est ce qui est arrivé dans la cause soumise aujourd'hui au Tribunal.

« Trop long-temps les faiseurs de Mémoires, enhardis par le silence de leurs victimes, ont compté sur le dégoût qu'inspire à un homme honorable la pensée d'une lutte en police correctionnelle. Le général Desfourneaux, qui peut mettre sans crainte toute sa vie au grand jour, va donner un salutaire exemple, et ne reculera devant aucune publicité pour obtenir la répression des injures dirigées contre lui.

M^e Vulpian fait ici connaître les passages incriminés; en voici le texte:

« Le général de Caulaincourt se fâcha, aidé d'un autre général, homme plein d'audace, intrigant et peu scrupuleux, sorti de dessous terre par une commotion politique.... »

« Le drôle de corps que ce général B... Des F...! un homme de rien, du plus mauvais ton, d'un esprit borné, mais intrigant, fourbe, d'un caractère audacieux, entreprenant, capable de faire battre le diable avec le bon Dieu, s'il se l'était mis dans la tête... Gardez-vous bien d'accueillir un tel homme... »

« Des F... s'est fait une grande réputation dans l'histoire, en fatiguant de visites et de sollicitations ceux qui l'évitent. Il a commandé dans une île, et il n'a pas laissé de souvenirs bien honorables. »

M^e Vulpian, après cette lecture, fait peu d'efforts pour démontrer qu'on trouve tout à la fois dans ces passages l'injure et la diffamation. Il examine ensuite si le général Desfourneaux y est suffisamment désigné. Le prénom du général est Louis, et on retrouve souvent dans l'ouvrage cette désignation L. Des F. L'un de ses noms de famille est Borne, et le B. initial vient encore se placer devant les autres initiales. Enfin l'auteur parle d'un général qui a commandé dans une île, et qui a été législateur, et le général Desfourneaux, après avoir commandé à la Guadeloupe et à Saint-Domingue, a été nommé quatre fois député, et deux fois vice-président de la chambre.

« Il est maintenant bien reconnu pour vous, Messieurs, continue l'avocat, que Delcourt a voulu désigner le général Desfourneaux, qu'il l'a fait avec méchanceté, et que les imputations qu'il s'est permises sont évidemment diffamatoires; cela suffirait au gain du procès; cela ne suffit pas et ne peut suffire aux justes desirs du général. Il faut encore vous convaincre que les paroles du prévenu sont des mensonges, que ses allégations sont des calomnies; il faut que M. le comte Desfourneaux déroule sous vos yeux sa vie tout entière; que la publicité donnée à ce récit soit un avertissement pour les futurs fabricans de mémoires, pour les biographes à venir, et ne leur laisse aucun prétexte d'altérer la vérité. Rétablir les faits est donc un devoir pour le plaignant.

Le général Desfourneaux appartient à une très ancienne famille de la Franche-Comté, qui, déjà, sous Charles V, occupait de hauts emplois à la cour, et qui vint plus tard s'établir à Auxerre. Entraîné par une véritable vocation vers l'état militaire, le général Desfourneaux s'engagea à quatorze ans, comme simple soldat, et une lettre qui a maintenant quarante ans de date va vous apprendre quel fut son début dans la carrière des armes.

Amiens, 24 août 1789.

« Il est trop doux pour le cœur d'un père, Monsieur, d'apprendre que son fils a mérité l'approbation générale, pour que je ne vous instruisse pas des belles actions que celui que vous avez dans le grade de bas-officier au régiment de Conty vient de faire à Amiens, dans diffé-

C'est-à-dire, intégralement, et non pas comme les créanciers ordinaires qui n'ont en expectative qu'un dividende de 25 p. 100. M. Petit promettait même un à-compte de 500 fr. pour le 29 août. Mais ni M. le baron de Montgenet ni ses commissaires n'ont soldé un centime; de là, comme nous l'avons rapporté, assignation devant le Tribunal de commerce. L'ex-directeur de la *Porte Saint-Martin* a fait défaut. M^e Beauvois, agréé des commissaires, a prétendu que ceux-ci n'étaient point obligés, parce qu'ils n'avaient point contracté avec les demandeurs; que M. Petit n'avait pu engager ses collègues par sa seule signature, et ne s'était même pas engagé lui-même, puisque, dans l'acte qui institue le commissariat, il est dit que les trois commissaires ne pourront agir que collectivement. Le défenseur a fait observer, en outre, qu'on n'aurait pas dû produire la lettre en justice, parce qu'elle n'avait été signée par M. Petit que sur les instances de M. Frossard, à qui le signataire l'avait confiée, sous la condition expresse de ne s'en dessaisir qu'autant que les deux autres commissaires auraient apposé leurs signatures personnelles. M^e Auger, agréé des auteurs, a taxé de mauvaise foi la défense des commissaires.

Le Tribunal :

Attendu que l'obligation qui résultait pour le sieur de Montgenet des transactions du 4 août, n'ayant pu être accomplie à cause de sa retraite du théâtre;

Attendu que le sieur Petit, au nom des commissaires, s'est obligé, sous leur responsabilité personnelle, à exécuter les promesses du sieur de Montgenet;

Attendu que les sieurs Gérard et Lefebvre désavouent à la barre l'obligation contractée en leur nom par le sieur Petit; que ce dernier, ne justifiant pas des pouvoirs en vertu desquels il aurait agi au nom de ses collègues, se trouve seul tenu aux obligations qu'il a consenties;

Par ces motifs, condamne le sieur Petit, par les voies de droit seulement, au paiement de la somme de 1200 fr., donne défaut contre le sieur de Montgenet, non comparant.

M^e Guibert-Laperrière a exposé aujourd'hui au Tribunal de commerce que M. Jean-Pierre Roret, libraire, a été, il y a quelques mois, déclaré en faillite sous le nom de Roret, sans aucune mention des initiales J. P., dont le failli faisait constamment usage dans ses relations de commerce; qu'il est résulté de là une confusion préjudiciable à M. Edme-Nicolas Roret, autre libraire, qui est seul en possession de signer *Roret* sans faire précéder ce nom d'aucune initiale; que ce dernier, honorablement connu dans la librairie, a le plus grand intérêt à faire réparer l'omission qui est la source de la déplorable méprise; en conséquence, l'agréé a conclu à ce qu'il plût au Tribunal ordonner que les prénoms *Jean-Pierre* fussent ajoutés au jugement déclaratif de la faillite du sieur Roret, faire en outre opérer cette notification sur tous les registres du greffe, et prescrire que même mention fût faite à l'avenir dans toutes les insertions publiques. Conformément à l'avis de M. Béranger-Roussel, juge-commissaire de la faillite, le Tribunal a accordé à M. Edme-Nicolas Roret la rectification par lui requise.

Dans son audience de ce jour, le chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Joseph Quilo, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan.

A l'ouverture de la session des assises, présidées par M. Godard de Belbeuf, et avant de procéder aux débats des affaires indiquées par le rôle, M. Delapalme, avocat-général, a fait connaître à la Cour les motifs d'absence de sept de MM. les jurés.

MM. Salats, négociant, et le comte d'Osmond, sont malades, et ont transmis des certificats réguliers, constatant leur état de maladie; MM. de Nanteuil-Delanorville fils, et Monnot-Leroy, sont déjà tombés au sort pendant le mois d'août; tous deux ont été excusés temporairement, sur des certificats de maladie; MM. Ragon, professeur d'histoire au collège Royal de Bourbon, et Despeaux (Barthélemy), étaient absents de Paris; le premier passait ses vacances à Lyon, le second habitait sa campagne; ils ont pu être avertis à temps; enfin, M. Cronier, adjoint au maire du 9^e arrondissement, s'est absenté pour assister à l'adjudication des biens de sa femme; sa présence est, dit-il, indispensable. M. l'avocat-général requiert en conséquence, que ces trois derniers soient condamnés aux peines portées par la loi, qu'un sursis soit accordé à MM. Denanteuil et Monnot-Leroy, pour fournir de nouveaux certificats; et enfin, que MM. Salats et d'Osmond soient excusés temporairement.

La Cour, après délibéré, a accordé un sursis de six jours à MM. de Nanteuil et Monnot-Leroy pour fournir de nouveaux certificats, a excusé MM. Salats et d'Osmond. A l'égard de M. Cronier, la Cour, « considérant que ce juré a le plus grand intérêt à assister à l'adjudication des biens de sa femme, l'a excusé temporairement;

« En ce qui touche MM. Ragon et Despeaux, attendu que la notification est régulière, qu'ils ont pu être avertis à temps des fonctions qu'ils avaient à remplir, les condamne chacun en 500 francs d'amende. »

Nous remarquons au sujet de l'excuse prononcée en faveur de M. Cronier, que la Cour, contrairement à sa jurisprudence, admet comme dispense d'un devoir public un intérêt privé.

Pendant ce trimestre, M. Brière de Valigny présidera, concurremment avec M. Godard de Belbeuf.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet dernier, nous avons rendu compte du jugement qui a condamné les sieurs Estienne, Néraudeau et Alboize du Pujol, fondateurs du service philanthropique du ramonage, à payer au sieur Alexandre Rousseau, ce qui lui restait dû sur le cautionnement qu'il leur avait versé. En exécution de ce jugement, tout le mobilier de la société, au siège de l'administration (rue de Cléry n° 25), a été vendu hier, par autorité de justice.

— On se rappelle qu'à l'époque où les diamans de M^{lle} Mars, on fit lithographier et publier la liste des bijoux enlevés à cette célèbre actrice. On vient aussi, à Bruxelles, de répandre dans le public la liste lithographiée des différens bijoux et autres objets volés à S. A. R. et L. la princesse d'Orange. Une grande récompense est promise à celui qui retrouverait les objets volés ou mettrait la justice sur les traces du voleur. Un schal de la valeur de 25,000 florins a été retrouvé, au pied d'une échelle, par un honnête ouvrier du faubourg de Saint-Jossetten-Nood, qui s'est empressé de le rendre à l'instant. La princesse y attachait un grand prix d'affection, comme provenant de feu l'impératrice sa mère. Voici, au reste, cette liste, qu'on ne lira pas sans intérêt et qu'il n'est pas inutile de publier, même en France, où le voleur pourrait s'être réfugié :

1. Quinze très grands brillans montés sur réseaux d'or et dix chatons montés en argent marqués d'un A. — 2. Un grand bouquet d'une rose, jonquille, deux fleurs de lis et petites fleurs en brillans, entourées d'un nœud en rubis. — 3. Cinq nœuds et trois rosaces en brillans. — 4. Une paire de boucles d'oreilles de deux grandes poires en brillans chaque. — 5. Un grand diadème en brillans. — 6. Un grand saphir ovale entouré de brillans. — 7. Un milieu de collier de trois émeraudes, dont deux en poires non taillées. — 8. Trois fermoirs en améthystes entourées de brillans. — 9. Une paire de boucles d'oreilles en perles. — 10. Un fil de cinquante-huit grandes perles. — 11. Un fil de perles, moyenne grandeur, cousues sur velours. — 12. Petites perles sans nombre. — 13. Deux fleurs de lis en perles. — 14. Un milieu de collier de trois camées. — 15. Un fermoir d'un grand camée entouré de brillans. — 16. Un bracelet, portraits de LL. MM. l'empereur Paul et l'impératrice Marie, avec cheveux, tout diamans et l'œil de la Providence. — 17. Un bracelet en malachite avec turquoise, rubis et brillans en fleurs, ne m'oubliez pas. — 18. Une croix en brillans. — 19. Une turquoise entourée de brillans. — 20. Une croix en topase entourée de brillans. — 21. Un fermoir en turquoise et brillans. — 22. Un bracelet en grenat, améthyste et brillans. — 23. Une paire de boucles d'oreilles en turquoises, formée de poires surmontées d'un brillant. — 24. Un fermoir d'une grande topase ovale enrichie de brillans. — 25. Un bracelet en turquoises en or talisman. — 26. Un bracelet en turquoises et brillans ayant pour fermoir une grande perle longue entourée de brillans. — 27. Une boucle de ceinture turquoises et brillans. — 28. Un peigne en turquoises et brillans entouré de gros brillans. — 29. Une petite Sevigné turquoises et brillans. — 30. Une flèche en turquoises et brillans. — 31. Une boucle en perles fines et brillans. — 32. Une Sevigné de perles fines en poire. — 33. Une paire de topases entourée de brillans. — 34. Une topase entourée de gros brillans. — 35. Une émeraude gravée entourée de brillans. — 36. Deux têtes de boucles d'oreilles en perles rondes entourées de brillans. — 37. Une paire de boucles d'oreilles en poires d'émeraudes non taillées surmontées d'un brillant et entourées d'un anneau de brillans, les têtes en émeraudes. — 38. Un bracelet en or, saphirs et brillans. — 39. Une paire de boucles d'oreilles de deux poires de perles chaque, les têtes en brillans. — 40. Un saphir cabochon ronce entouré de brillans. — 41. Un bracelet agathe en or. — 42. Un bracelet en or avec le portrait de S. M. l'empereur Nicolas, gravé sur améthyste. — 43. Un papillon en brillans, turquoises et rubis. — 44. Un éventail en or et fleurs; pensez et ne m'oubliez pas. — 45. Quatre éventails brodés. — 46. Cinq éventails en ivoire. — 47. Deux éventails chinois en ivoire. — 48. Un petit bracelet en turquoises forme ne m'oubliez pas. — 49. Un bracelet en or et pierres fines forme mains jointes. — 50. Deux bracelets en chrysopeles, turquoises et or. — 51. Deux bracelets chiffres de LL. MM. le roi et la reine et des enfans, en turquoises sur cheveux. — 52. Un fermoir en or, turquoises et brillans. — 53. Un bracelet serpent. — 54. Un bracelet grand talisman entouré de pierres fines, chaînes en or et ne m'oubliez pas. — 55. Un bracelet talisman et ne m'oubliez pas, avec vingt-deux brillans. — 56. Un bracelet de huit talismans en lapis lazuli. — 57. Deux boucles en malachites et argent. — 58. Un collier et boucles d'oreilles en émeraudes et rubis, une couronne au-dessus. — 59. Un nœud de Sainte-Cécile en or, rubis et émeraudes. — 60. Une chaîne en or mat formée d'anneaux, à laquelle sont attachés cachets, etc. — 61. Une boucle en turquoises, en or. — 62. Une croix ne m'oubliez pas turquoises en or. — 63. Un grand crochet talisman en or. — 64. Une poire en topase entourée de brillans. — 65. Une chrysopele montée avec petits brillans. — 66. Un brillant monté en fermoir. — 67. Une parure en camées; diadème, très grande chaîne, très riche collier, très riche fermoir à trois camées, idem à un camée, boucles d'oreilles. — 68. Parure en améthystes; très grande chaîne et boucles d'oreilles. — 69. Parure en opales; très grande chaîne, fermoir, boucles d'oreilles, etc., etc. — 70. Quantité de perles fines de différentes grandeurs, montées en colliers, en réseaux, en bracelets. — 71. Une guirlande de perles en fleurs de lis et les feuilles vertes artificielles. — 72. Un éventail en or massif, en brillans. — 73. Des brillans montés en argent, chacun séparés et portant un chiffre, du nombre de mille environ filés sur du fil d'argent et cousus en partie sur des rubans. — 74. Une branche de perles fines, couleur bleuâtre, montées avec brillans. — 75. Un ancien éventail. — 76. Plusieurs portraits anciens des grands-ducs Alexandre, Constantin, Nicolas et Michel, peints dans leur jeunesse.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, audience du mercredi 7 octobre 1829.

D'une grande MAISON, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue Château-Landon, n° 15, quartier du faubourg Saint-Martin.

La mise à prix est de 8,000 fr. — Cette propriété est susceptible d'un revenu annuel de 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M^e AUQUIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15;

2° A M^e LEMOINE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 149.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Neuilly, issue de l'office divin, le dimanche 4 octobre 1829, consistant en un cheval, une charrette, un tombereau, et cinq vaches, armoire, commode, secrétaire, garde-manger, glace, horloge, table, fontaine, chaises, batterie de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Charenton-le-Pont, le dimanche 4 octobre 1829, heure de midi, à l'issue de l'office divin; consistant en commode, secrétaire, pendule, rideaux de lit et de croisées, chaises, tables, buffet, batterie de cuisine, bois de charpente, chevrons et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

GALERIE

DU

LUXEMBOURG,

DES MUSÉES, PALAIS

ET CHATEAUX ROYAUX DE FRANCE.

Septième livraison de quatre gravures au burin. — Bélisaire de David, par M^{me} Ethion; Marius à Minturnes de Drouais, par M. N. Lecomte; le Lévié d'Ephraïm de M. Couder, par M. T. Caron, inédit; vue de Frascati de Michalon, par M. Desauls, inédite.

PRIX : 20 FRANCS.

A Paris, chez LIÉBERT, éditeur, quai de Gèvres, n° 10.

Cette superbe livraison sera bientôt suivie de la huitième. Les quatre derniers livraisons sont en main, et l'on peut affirmer aujourd'hui que la publication entière de cette belle collection n'éprouvera aucun retard.

M. Decourchant, imprimeur, rue d'Erfurth, n° 1, vient de publier la quatrième édition de la *Procédure complète et méthodique des justices-de-peace et de police*, par M. BIRET, ancien magistrat juriconsulte. On trouve dans cet ouvrage près de 400 modèles d'actes, citations, procès-verbaux, jugemens, etc.

Un fort volume in-12. — Prix : 6 francs et 7 francs 25 cent. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FREMYN, NOTAIRE,
Rue de Seine Saint-Germain, n° 55.

Adjudication définitive, en vertu de renvoi judiciaire, le jeudi 15 octobre 1829, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e FREMYN, notaire à Paris, rue de Seine Saint-Germain, n° 55;

D'une FABRIQUE de Filature et Tissage de coton; situés à Melun (Seine-et-Marne), faubourg de Saint-Liesne, exploitée ci-devant par MM. Desurmont et Mondésert,

SUR LA MISE A PRIX DE 400,000 FRANCS.

Les machines et métiers ont été récemment estimés 440,000 fr. S'adresser pour connaître les conditions de la vente à Melun : A M^e DUCLOS, avoué poursuivant; A M^{es} BOS, PASSELEU, NANCEY et CLÉMENT, avoués présents à la vente; Et à Paris, à M^e FREMYN, notaire, dépositaire du cahier des charges; Et à M^e JANSSE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, la TERRE PATRIMONIALE DE SÉMUR, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). — Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 66 arpens de 100 perches à 22 pieds (537 hectares 58 ares 59 centiares).

Revenu net 49,518 francs.

S'adresser sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon;

A Paris, à M^e LEDUC, avocat, rue Chabanais, n° 10.

A vendre 122 arpens de BOIS, d'un produit annuel de 3,200 fr., situés commune de Châtillon-sur-Loing, où passe le canal de Briare, à cinq lieues de Montargis, département du Loiret.

S'adresser pour les renseignemens à M^e D. LAMBERT, notaire, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

A louer de suite jolie ECURIE, REMISE avec coffre à avoine et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n° 12, faubourg Saint-Germain.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le directeur-général de la Compagnie française du Phénix à l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 4^e octobre 1829, les bureaux de cette Compagnie seront transportés rue Neuve-Saint-Augustin, n° 18.

LIQUEUR ET POUDRE POUR LES DENTS.

La liqueur philodontique connue depuis plus de dix ans, pour apaiser les douleurs de dents les plus aiguës, raffermir les gencives, en prévenir la carie et dissiper la mauvaise haleine, est de tous les odontalgiques celui que préfèrent les consommateurs. La poudre du Cingal blanchit les dents sans les rayer, ni leur faire perdre leur poli qu'elle rétablit au besoin, et procure une odeur suave. Ces cosmétiques ne se trouvent chez M. SASTAS, leur auteur, ex officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5, à Paris.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.